

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Mémoire après clôture d'instruction

Un mémoire arrivé après clôture de l'instruction peut, sous certaines conditions, conduire à une réouverture du débat contradictoire :

CE, 17 juillet 2013, Mme et M. V., req. n° 343868.

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 611-1 du code de justice administrative : « (...) La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles R. 611-3, R. 611-5 et R. 611-6. / Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 613-2 de ce code : « Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 711-2. Cet avis le mentionne (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 613-3 du même code : « Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'instruction écrite est normalement close dans les conditions fixées par l'article R. 613-1 ou, à défaut d'ordonnance de clôture, dans les conditions fixées par l'article R. 613-2 ; que toutefois, lorsque, postérieurement à cette clôture, le juge est saisi d'un mémoire émanant de l'une des parties à l'instance, et conformément au principe selon lequel, devant les juridictions administratives, le juge dirige l'instruction, il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de ce mémoire avant de rendre sa décision, ainsi que de le viser sans l'analyser ; que s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'en tenir compte - après l'avoir visé et, cette fois, analysé -, il n'est tenu de le faire, à peine d'irrégularité de sa décision, que si ce mémoire contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que dans tous les cas où il est amené à tenir compte de ce mémoire, il doit - à l'exception de l'hypothèse particulière dans laquelle il se fonde sur un moyen qu'il devait

relever d'office - le soumettre au débat contradictoire, soit en suspendant l'audience pour permettre à l'autre partie d'en prendre connaissance et de préparer ses observations, soit en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure devant la cour qu'afin de répondre à un mémoire en défense du ministre enregistré au greffe de la cour le 2 juillet 2010 et qui leur a été communiqué ce même jour, M. et Mme V. ont adressé un mémoire écrit à la cour après la clôture de l'instruction, fixée, dans les conditions posées par l'article R. 613-2 du code de justice administrative, trois jours francs avant la date de l'audience, prévue le 8 juillet 2010 ; que les requérants soutiennent que, faute pour la cour administrative d'appel de Lyon d'avoir reporté la date de clôture de l'instruction quand elle a reçu le mémoire en défense du ministre ou, à tout le moins, procédé à sa réouverture à la réception de leur propre mémoire, son arrêt a été rendu en méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure ; qu'ils relèvent notamment que la cour s'est fondée sur une décision de dégrèvement annoncée dans le mémoire en défense de l'administration, qui leur a été communiqué trop tardivement pour qu'ils puissent y répondre avant la clôture de l'instruction ;